

Droit ouvrier

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **19 (1927)**

Heft 4

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Droit ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances.

L'ouvrier W. fit une chute le matin du 4 février 1924 du 2^{me} étage de son appartement et se blessa si grièvement qu'il succomba peu après. Le tribunal des assurances du canton de Lucerne contesta la responsabilité de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Les survivants interjetèrent appel au Tribunal fédéral des assurances.

Il résulte des rapports médicaux que W. était atteint depuis plusieurs années d'alcoolisme chronique. En revanche, il ne peut être établi avec certitude quelle fut la cause de la chute, notamment dans quelle mesure la chose serait imputable à une intoxication d'oxyde de carbone dont W. avait été victime probablement deux jours avant sa mort. Il semble admissible que la chute de W. soit due à l'ivresse, mais il n'est pas possible, dans les circonstances données, de déterminer dans quelle mesure cela serait le cas.

Le tribunal des assurances, basé sur les rapports médicaux présentés, en a tiré la conclusion qu'il s'agissait en l'occurrence d'un cas typique d'accident et que par conséquent en principe la Caisse était responsable. Il ne peut donc entrer en ligne de compte qu'une réduction des prestations, au sens de l'art. 98, al. 3 de la loi sur l'assurance maladie-accidents, vu que l'accident est dû probablement à une grave imprudence de l'assuré. En conséquence, la réduction des prestations de la Caisse fut fixée à 50% à l'exception de l'indemnité pour les frais d'enterrement.

*

Un ouvrier auxiliaire de 46 ans a été blessé de telle façon par une paille métallique qui lui a pénétré dans l'œil gauche que son acuité visuelle en fut diminuée à un tel point que le rapport médical conclut que cet œil peut être considéré comme perdu. Pour les travaux exigeant seulement que l'ouvrier voit nettement, le rapport estime que l'assuré peut les exécuter aussi bien qu'une autre, vu que son œil droit est normal. Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne des travaux exigeant une acuité visuelle normale des deux yeux, c'est-à-dire de percevoir instantanément les différences de profondeur. La capacité de travail de cet ouvrier est donc diminuée et elle se fera sentir notamment surtout en temps de dépression économique. Le médecin propose l'octroi d'une rente permanente de 20% et en outre pour les deux premières années d'invalidité une rente supplémentaire de 10%.

Basé sur ce rapport, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents alloua pour les deux premières années une rente de 30% et ensuite une de 20%. Comme base pour la fixation de cette rente, on a pris le gain que l'intéressé avait retiré en sa qualité d'ouvrier auxiliaire.

L'assuré recourut au tribunal des assurances en faisant valoir que pour la détermination de la rente on ne devait pas se baser sur son salaire de manœuvre, mais sur celui d'un charron qualifié, profession qu'il n'avait abandonné que provisoirement. En outre, il alléguait que sa vision binoculaire avait été fortement altérée par l'accident et que sa perte de gain effective était de 30%.

Le Tribunal fédéral des assurances n'a pas admis le recours. Il base sa décision sur le fait que le taux de 20% de la rente d'invalidité tient selon toute probabilité suffisamment compte du préjudice causé à la capacité de travail de l'assuré. De plus, il n'est guère présumable qu'après avoir travaillé quatre ans comme ouvrier auxiliaire l'assuré aurait pu, à un âge aussi avancé, reprendre son activité professionnelle antérieure. Au cas où l'œil droit serait atteint par les conséquences de cet accident, il resterait toujours au plaignant le droit de revision.